

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D250
au territoire de la commune de PIHEN-LES-GUINES
TRAVAUX
création d'infrastructure télécom
Section hors agglomération
du 31 juillet 2024 au 31 août 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande 21/07/2024, par laquelle THD 59/62 AXIONE et SBTP, fait connaître le déroulement des travaux création d'infrastructure télécom, le 31 juillet 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux création d'infrastructure télécom, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D250 du PR 4+569 au PR 4+756, hors agglomération, le 31 juillet 2024 au 31 août 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de PIHEN-LES-GUINES,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUINES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calaisis,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D250 du PR 4+569 au PR 4+756, hors agglomération, sur le territoire de la commune de PIHEN-LES-GUINES, du 31 juillet 2024 au 31 août 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- interdiction de stationner sur accotements,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Calais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Le 25 juillet 2024
Pour le Président du Conseil
départemental,

Une signature électronique manuscrite en bleu, consistant en une série de traits fluides et entrecroisés qui forment un monogramme reconnaissable.

Signé électroniquement par
Adrien DOLIGER, par délégation de
Christophe DUHAUT
RESPONSABLE URM